

délict ou une contravention, peut se constituer partie civile à l'audience même.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages et intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Il est fait application des dispositions du présent chapitre.

Art. 240. — La déclaration de constitution de partie civile se fait soit devant le juge d'instruction conformément à l'article 72 du présent code, soit avant l'audience au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Art. 241. — Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée.

Art. 242. — A l'audience, la constitution de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

Art. 243. — La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Art. 244. — La juridiction apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile.

L'irrecevabilité peut être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Art. 245. — La partie civile peut toujours se faire représenter par un conseil. Dans ce cas, la décision est contradictoire à son égard.

Art. 246. — La partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience, est considérée comme s'étant désistée de sa constitution de partie civile.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, la juridiction ne statue sur la dite action que si elle en est requise par le ministère public, sauf au prévenu à demander devant la dite juridiction des dommages et intérêts pour abus de citation.

Art. 247. — Le désistement de la partie civile ne fait pas obstacle à l'exercice de l'action civile devant la juridiction compétente.

Titre II DU TRIBUNAL CRIMINEL

Chapitre I De la compétence

Art. 248. — La juridiction compétente pour connaître des faits qualifiés crimes par la loi est le tribunal criminel.

Art. 249. — Le tribunal criminel a plénitude de juridiction pour juger les individus majeurs pénalement et renvoyés devant lui par arrêt de la chambre d'accusation.

Art. 250. — Le tribunal criminel ne connaît d'aucune autre accusation.

Il statue en dernier ressort.

Art. 251. — Le tribunal ne peut décliner sa compétence.

Art. 252. — Le tribunal criminel tient ses assises au siège de la cour.

Toutefois, par décision du ministre de la justice, il pourra siéger en tout autre lieu du ressort.

Sa compétence territoriale s'étend au ressort de la cour.

Chapitre II De la tenue des sessions du tribunal criminel

Art. 253. — Les sessions du tribunal criminel sont trimestrielles.

Cependant, le président de la cour peut, sur proposition du procureur général, décider de la tenue d'une ou plusieurs

sessions supplémentaires si le nombre ou l'importance des affaires l'exige.

Art. 254. — La date d'ouverture des sessions est fixée par ordonnance du président de la cour, sur réquisitions du procureur général.

Art. 255. — Le rôle de chaque session est arrêté par le président du tribunal criminel sur proposition du ministère public.

Chapitre III De la composition du tribunal criminel

Section I. — Dispositions générales

Art. 256. — Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou ses substituts.

Art. 257. — Le tribunal criminel est, à l'audience, assisté d'un greffier.

Art. 258. — Le tribunal criminel est constitué par un magistrat de la cour, président, de deux magistrats assesseurs des cours ou tribunaux et de quatre assesseurs jurés.

Les magistrats sont désignés par ordonnance du président de la cour.

Art. 259. — Les magistrats appelés à faire partie du tribunal criminel peuvent, par jugement rendu avant le tirage au sort de la liste des assesseurs jurés, désigner un ou plusieurs magistrats assesseurs supplémentaires et décider qu'il sera tiré au sort un ou plusieurs assesseurs jurés supplémentaires qui assisteront aux débats.

Ces magistrats ou jurés complètent le tribunal en cas d'empêchement des titulaires qui sera constaté par ordonnance motivée du président du tribunal.

Le remplacement des assesseurs jurés s'effectue dans l'ordre du tirage au sort des assesseurs jurés supplémentaires. Lorsqu'un magistrat se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le président de la cour pourvoit à son remplacement.

Art. 260. — Le magistrat qui a connu d'une affaire en qualité de juge d'instruction ou de membre de la chambre d'accusation ne peut siéger au tribunal criminel pour le jugement de cette affaire.

Section II. — De la fonction de juré

Art. 261. — Peuvent seuls remplir les fonctions d'assesseurs jurés, les personnes de l'un ou l'autre sexe, de nationalité algérienne ayant trente ans révolus, sachant lire et écrire, jouissant des droits civiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles 262 et 263.

Art. 262. — Ne peuvent être assesseurs jurés :

- 1° les personnes condamnées à une peine criminelle ou à un emprisonnement d'un mois au moins pour délit ;
- 2° pendant cinq ans, à compter du jugement définitif, les personnes condamnées pour délit, à un emprisonnement de moins d'un mois ou à une amende au moins égale à 500 DA. ;
- 3° celles qui sont en état d'accusation ou de contumace et celles qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;
- 4° les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;
- 5° les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels frappés d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer ;
- 6° les faillis non réhabilités ;
- 7° les interdits, les personnes pourvues d'un conseil judiciaire ou celles qui sont placées dans un établissement d'aliénés.

Art. 263. — Les fonctions d'assesseurs jurés sont incompatibles avec celles de :

- 1° membre du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale ;
- 2° secrétaire général du gouvernement ou d'un ministère, directeur d'un ministère, magistrat de l'ordre judiciaire, préfet, secrétaire général de préfecture, sous-préfet ;
- 3° fonctionnaire des services de police, militaire de l'armée de terre, de mer ou de l'air, en activité de service, fonctionnaire